

Décision individuelle N° 2026-380

Pétitionnaire : société HBG France (marque Hélicoptères de France) pour le compte de l'entreprise Vivian & Cie et du Parc national du Mercantour
Adresse : Siège d'exploitation – HDF Nice : BP 656, 06517 Carros
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de parc national
Nom du projet : héliportages nécessaires aux travaux de rénovation du fortin du mont des Fourches
Localisation : Camp des Fourches- commune de Saint-Dalmas-le-Selvage

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3 et 29,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision individuelle n°2026-012 autorisant le Parc national du Mercantour à procéder à des travaux de restauration et de sécurisation du fortin du mont des Fourches, sur le territoire de la commune de Saint-Dalmas-le-Selvage, en cœur du Parc national,

Considérant la demande formulée par Monsieur CIAIS Nicolas, coordonnateur des travaux aériens au sein de la société Hélicoptères de France, en date du 30 juillet 2026, pour le compte de l'entreprise Vivian & Cie et du Parc national du Mercantour,

Considérant que la demande a pour objet l'acheminement de matériaux et matériels auprès du chantier susvisé,

Considérant que les dates envisagées des survols sont compatibles avec les dispositions de la modalité n°29 d'application de la réglementation,

Considérant qu'à la période de survol envisagée, les ongulés sauvages dont les Bouquetins des Alpes et les grands rapaces rupestres, dont l'Aigle Royal, sont sensibles au dérangement et qu'il convient à ce titre, de les préserver des dérangements anthropiques par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques aux plans de vols de l'hélicoptère,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société HBG France (marque Hélicoptères de France) [n°SIREN : 320 228 570], représentée par Monsieur BLANC Renaud, Président directeur, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, ayant pour objet des héliportages nécessaires aux travaux de rénovation du fortin du mont des Fourches, sur la commune de Saint-Dalmas-le-Selvage.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification de l'aéronef

- base d'attache : base de Nice - Carros
- nom du pilote : TCHUDNOWSKY Jean Felix
- type d'appareil : AS 350 B3 couleur bleu avec liseret blanc
- n° de l'appareil : F-GSOE

2.2. Nombre maximal de rotations autorisé : **17 rotations**

2.3. Lieux de dépose autorisés : **Fortin des Fourches**

Point gps DZ hélico - 44.333879, 6.865678

Point gps Chantier - 44.327778, 6.870484)

2.4. Le pilote est tenu de respecter strictement l'itinéraire de survol autorisé figurant au plan annexé à la présente (cf. annexe 1).

Le survol d'approche pour accéder au mont des Fourches puis au camp des Fourches ainsi que le survol de retour (post-rotations) sont réalisés à la plus haute altitude possible.

2.5. En-dehors de ces itinéraires autorisés, le survol à basse altitude reste interdit au-dessus du cœur du parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le **mercredi 5 août 2026**.

En cas de force majeure, le report des survols **après cette date est autorisé sous réserve d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour par écrit et 24h à l'avance.**

Contacts :

- Service territorial Tinée
adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 31 juillet 2026

La directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU

Copies :

- service territorial de la Tinée
- HBG France, base de Nice : nice@hdf.fr

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



ANNEXE - DECISION N°2026-380 PLAN DE VOL "DZ" --> "DZ CAMP DES FOURCHES & FORTIN"

